

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DRH 1013-G Modification de la délibération portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2005 DRH 18-G des 12 et 13 décembre 2005 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris, modifiée notamment par la délibération 2013 DRH 11-G des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose de modifier la délibération portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Au I de l'article 3 de la délibération 2005 DRH 18-G susvisée est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque ce classement leur confère un indice de rémunération inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédente situation, ils conservent, à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'à ce qu'ils atteignent un indice de rémunération au moins égal dans leur nouvelle situation, dans la limite de l'indice de rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé du corps de catégorie C dans lequel ils sont intégrés."

Article 2 : Les dispositions du II de l'article 3 de la délibération 2005 DRH 18-G susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

II - Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération qui bénéficient d'un avancement dans un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération sont, à compter du 1er janvier 2015, classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade situé dans l'échelle 5	Situation dans le grade situé dans l'échelle 6	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
11ème échelon	6ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	½ de l'ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 3 : Après l'article 11, il est ajouté un article 11 bis ainsi rédigé :

Article 11 bis - Les agents qui se trouvaient au 3ème échelon d'un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération à la date d'entrée en vigueur de la délibération 2013 DRH 11-G des 16, 17 et 18 décembre 2013 susvisée sont reclassés au 1er décembre 2014 en prenant en compte la situation qui aurait été la leur à cette date s'ils avaient été reclassés avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.